



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'ÎLE-DE-FRANCE ET DE PARIS

POLE CONTROLE FISCAL ET AFFAIRES JURIDIQUES

DIVISION DU CONTENTIEUX DES PROFESSIONNELS 2

11 RUE DE LA BANQUE

75075 PARIS CEDEX 02

Paris, le 9 décembre 2022

Monsieur Patrick Prouzet
*en tant que Président de l'association
Société franco-japonaise d'océanographie*
12 avenue Antoine Saint-Exupéry
64500 Saint Jean de Luz

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Marc-Olivier Jaudel
Adresse courriel : marc.jaudel@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 01 49 26 21 87
Référence : RI 2022-447

Objet : Demande de rescrit prévue à l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales (LPF)

Monsieur,

Par courrier en date du 29 août 2022, complété par courriel du 9 novembre 2022, vous avez souhaité obtenir la confirmation, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.80 C du LPF que l'association dont vous êtes le Président, relève des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI).

Il ressort de votre complément d'information du 9 novembre 2022, que vous vous interrogez plus précisément sur le fait de savoir si les membres de l'association peuvent faire don de leurs dépenses engendrées par la participation à des réunions préparatoires à des manifestations ou des projets de la SFJO et bénéficier d'une réduction d'impôt dans les limites de l'article 200 du CGI.

Vous précisez, en effet, que l'association n'a pas les ressources pour prendre à sa charge ce type de dépenses.

L'association SFJO, créée en février 1984, a pour objet selon ses statuts, de contribuer à l'amélioration des relations entre les océanographes français et japonais se préoccupant de recherches, de développement et d'exploitation dans le domaine des océans et d'assurer une liaison efficace en France avec l'association société nippono-française d'océanographie (SNFO) domiciliée au Japon.

L'association française SFJO est composée principalement de scientifiques et d'experts encore en activité ou à la retraite qui apportent des contributions aux problématiques océanographiques.

L'association est en contact de façon régulière avec des universités, des organismes de recherche, des structures techniques comme à titre d'exemple, le Centre national pour la recherche scientifique (CNRS), l'Institut français pour l'exploitation de la mer (IFREMER), le Muséum national

d'histoire naturelle, les universités de Caen, Bordeaux , Aix-Marseille avec lesquelles des colloques internationaux sont organisés ainsi qu'avec l'association sœur japonaise SNFO.

Ces différents liens permettent à l'association d'assurer une animation et une médiation scientifique et technologique internationale, confirmées par le nombre de visite du site internet de l'association française SFJO , environ 31 000 visiteurs pour plus de 300 000 pages visitées depuis le 1^{er} juillet 2019.

Concrètement, l'association a comme activité prépondérante, l'organisation et la participation à des conférences et à des colloques à caractère scientifique et technique.

SFJO propose des travaux de recherche dans des domaines tels l'océanographie, l'ostréiculture, la pisciculture...

Un évènement scientifique international est organisé tous les 2 ans , alternativement en France et au Japon.

Le prochain évènement aura lieu en octobre 2023 à l'université de Caen sur le thème « contraintes et adaptations au changement global à l'interface terre-mer, pour une transition écologique et énergétique partagée ».

Les actes du colloque et des rencontres seront publiés en collaboration avec l'éditeur Springer.
Les conclusions des travaux précédents sont consultables

A titre d'exemple, les conclusions des conférences « marine productivity : perturbations and resilience of socio-ecosystems » parues en 2015 ont été téléchargées 29 000 fois, celles de la conférence « oceanography challenges to future earth, publiées en 2019, ont été téléchargées 12 000 fois.

Ces contributions sont proposées gratuitement aux auteurs de communication, aux financeurs et aux autorités françaises et japonaises impliquées dans la gestion des environnements naturels.

Les dépenses et les ressources de l'association sont très limitées.

Selon les informations communiquées, l'association ne reçoit pas de dons, ne facture aucune prestation et ne réalise aucune vente et perçoit un montant très faible de cotisation.

SFJO a simplement obtenu une subvention de 12 500 € en 2018 et est en attente d'une subvention pour la prochaine grande manifestation qu'elle organise à Caen du 22 au 27 octobre 2023.

250 participants sont attendus dont une cinquantaine de doctorants.

Vu les ressources limitées dont bénéficie l'association, les dépenses engagées par l'association sont marginales.

C'est ainsi que les frais engagés par les membres bénévoles de SFJO en vue de l'objet social de l'organisme sont pris en charge par ces derniers.

En application du b du 1 de l'article 200 et du a du 1 de l'article 238 bis du CGI, ouvrent droit à une réduction d'impôt les versements effectués au profit d'oeuvres ou organismes d'intérêt général exerçant une activité présentant au moins un des caractères d'éligibilité prévus aux articles susmentionnés.

1- Conditions liées au caractère d'intérêt général

Les conditions tenant au caractère d'intérêt général impliquent que l'activité de l'organisme ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée et que son fonctionnement ne profite pas à un cercle restreint de personnes.

Conformément aux dispositions du d du 1^o du 7 de l'article 261 du CGI, la gestion désintéressée d'une association est caractérisée par les trois conditions cumulatives suivantes :

- 1- l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation,
- 2- l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit,
- 3- les membres de l'organisme et leurs ayants-droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

En l'espèce, aucun membre dirigeant de l'association n'est rémunéré ni tout autre membre.

L'association ne fait pas non plus appel ni à des salariés, ni à des prestataires externes.

Par conséquent, la gestion de l'association présente un caractère désintéressé.

Pour que l'organisme soit reconnu d'intérêt général, il ne doit pas présenter de caractère lucratif. Au cas particulier, l'association participe et organise des manifestations à caractère scientifique et met gratuitement à disposition les conclusions de ces conférences et colloques.

Ces actions ne présentent pas de caractère lucratif, elles ne sont pas payantes et ne bénéficient pas à un cercle restreint mais sont ouverte à tous par le biais des contributions mises à disposition gratuitement.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, l'association SFJO constitue un organisme d'intérêt général au sens fiscal.

2- Condition liée au caractère de l'activité de l'association

Pour bénéficier du mécénat fiscal, un organisme d'intérêt général doit exercer une activité qui présente au moins un caractère éligible tel que prévu par les articles 200 et 238 bis du CGI.

Selon la doctrine administrative publiée au BOFIP-Impôts BOI-IR-RICI-250-10-20-10 n°30, présente un caractère scientifique éligible au mécénat fiscal, « un organisme ayant pour but d'effectuer des recherches d'ordre scientifique ou médical ».

Au cas particulier, par la qualité de ses membres l'association SFJO propose une réelle démarche scientifique de recherche liée aux problématiques océanographiques et publie des études et de nombreuses contributions qui sont consultables sur son site internet.

En effet, les activités et les évènements majeurs de la SFJO sont répertoriés sur un site spécifique dont l'adresse web est <http://socfjp.com/>.

De même, l'association SFJO publie de la documentation en anglais.

Ces publications sont distribuées gratuitement aux auteurs et autorités françaises et japonaises impliqués dans la gestion des environnements naturels.

Les 4 dernières conclusions des colloques de l'association parues chez Springer Verlag ont été téléchargées par chapitre à près de 140 000 unités.

Prochainement sera mise en ligne une contribution sur le thème « Océanographie pour l'avenir que nous voulons : transformation de notre société pour un développement durable avec la mer changeante dans la revue « La Mer ».

Le caractère scientifique des actions menées par l'association est reconnu.

En conclusion, l'association SFJO est éligible au régime fiscal du mécénat prévu aux articles 200 et 238 bis du CGI permettant la délivrance de reçus fiscaux à d'éventuels donateurs.

Cet avis engage l'administration au sens de l'article L 80 C du LPF.

Toutefois je précise que cette réponse ne pourra pas être invoquée dès lors que des éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande.

J'appelle également votre attention sur les dispositions de l'article 1740 A du CGI qui sanctionnent d'une amende fiscale toute personne ayant délivré irrégulièrement des reçus fiscaux ouvrant droit à une réduction d'impôt.

Comme l'association est éligible au régime fiscal du mécénat prévu à l'article 200 du CGI, en ce qui concerne votre question liée aux frais engagés par les bénévoles, ils peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt si les conditions suivantes précisées par la doctrine administrative publiée au BOFIP-Impôts référence BOI-IR-RICI-250-20n°170 et suivants sont remplies :

- Les frais doivent avoir été engagés dans le cadre d'une activité bénévole entrant strictement dans le cadre de l'objet de l'association.

- Le bénévole doit justifier de la nature et du montant des frais supportés dans le cadre de son activité associative et renoncer expressément à leur remboursement par l'association.

- Les frais doivent être dûment justifiés, ce peut être des billets de train, des factures correspondant à l'achat de biens ou au paiement de prestation de service acquitté par le bénévole pour le compte de l'association, des notes d'essence...

Chaque pièce justificative doit mentionner l'objet de la dépense ou du déplacement.

- L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration expresse de la part du bénévole.

- L'association est tenue de conserver dans sa comptabilité les justifications de frais et la déclaration de renonciation au remboursement de ses frais par le bénévole.

Si ces différentes conditions sont effectivement réunies, les membres de l'association SFJO peuvent bénéficier de la réduction d'impôt prévue par l'article 200 du CGI à raison des frais pour lesquels ils renoncent au remboursement par l'association SFJO.

Selon l'alinéa 1 de l'article 200 du CGI, la réduction d'impôt est égal à 66 % du montant des abandons de frais consentis par les bénévoles et retenus dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales.

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire d'un conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice régionale des Finances publiques,

Camille ALBERTI

Administratrice des Finances Publiques Adjointe